RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONSULTANTS & MANAGEMENTS ASSOCIES
Société à responsabilité au capital de 2 128 368,80 euros
Siège social : 9, Rue d'Arcole à MARSEILLE (13006)
Immatriculée sous le numéro 414 897 249
Auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTMEBRE 2026

Certifiés conformes par la Gérance
Mo[redacted]

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Michel ABEILLE
demeurant [redacted]ABEILLE,
né le [redacted]

- Monsieur Jacques SPINELLI,
demeurant [redacted]
né le [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constitués par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME
Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION
La dénomination est : CONSULTANTS & MANAGEMENTS ASSOCIES

Sigle : C.M.A

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET
La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 9, rue d'Arcole – 13 006 MARSEILLE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE
La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS
A la constitution de la société, Monsieur Jean-Michel ABEILLE a apporté une somme de 30 000 francs, soit 4 573,47 euros et Monsieur Jacques SPINELLI, une somme de 20 000 francs, soit 3 048,98 euros, soit ensemble la somme totale de 50 000 francs, soit 7 622,45 euros correspondant à 500 parts souscrites et libérées en totalité.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 975,36 euros par apport de titres effectué par Monsieur Jean-Michel ABEILLE, par l'émission de 64 parts sociales nouvelles de 15,24 euros de valeur nominale, assorties d'une prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 141 402,19 euros pour le porter à 150 000 € par l'incorporation direct au capital d'une somme de 1402,19 euros prélevée sur le compte « autres réserves » et d'une somme de 140 000 euros prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 150 020 euros par incorporation de réserves.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 299 980 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 368,80 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Michel ABEILLE de 15 actions de la Société ABEILLE CONSULTANTS ET ASSOCIES, SAS au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis [redacted] MARSEILLE [redacted] immatriculée sous le numéro 450 060 199 auprès du R.C.S de MARSEILLE, évaluées à 28 368,80 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS
Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES
Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dan le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES (2 128 368,80 €).

Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574) parts sociales de 3 707,96 euros (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit, en proportion des apports respectifs, des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société :

À Monsieur Jean-Michel ABEILLE,
CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE parts sociales en pleine propriété, ci .....573 parts
Numérotées de 1 à 499 et de 501 à 574

À Madame Corinne BARTHELEMY,
Une part sociale en pleine propriété, ci .....1 part
Portant le numéro 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....574 parts

Les associés déclarent que les 574 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régional d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS
Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,
- dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE
Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison

des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE
L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre, et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 – PUBLICITE - POUVOIRS
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Michel ABEILLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressées s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.